

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 283

ACQUISITION D'UN PROGRAMME DE PRESTATIONS DANS LE CADRE DU VOYAGE À TAVIRA AU PORTUGAL AUPRES DE L'AGENCE DE VOYAGE « FORFAIT TOURISME VOYAGES »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 144-2017-JU01 du Conseil Municipal du 21 septembre 2017, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 135-2022-JU05 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

Considérant qu'un voyage est organisé à Tavira du 16 au 19 juillet 2023, dans le cadre d'une formalisation des partenariats à articuler entre les deux villes ;

Considérant que la durée du séjour est courte et que celle d'un voyage Taverny/Tavira en transport en train, au demeurant excessive, est estimée à 16 heures ;

Considérant qu'à ce titre, l'option du voyage en avion est la plus adaptée pour le transport de la délégation devant se rendre à Tavira ;

Considérant que l'agence « Forfait Tourisme Voyages » propose un ensemble de prestations pour un montant total de 2 486,35 € (hors éventuelles taxes d'aéroport et de séjour) comprenant un billet d'avion A/R Roissy-Aéroport de Paris / aéroport de Faro pour Madame le

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230623-2023-283-CC.

Réception en sous-préfecture le : 29/06/2023

Publication le : 29 JUIN 2023

Maire, une assurance annulation d'un montant, les transferts aller-retour entre l'aéroport et l'hôtel, l'hébergement avec petits déjeuners compris pour une chambre dans un hôtel en centre-ville et une nuit d'hôtel du 16 au 17 juillet 2023 au bénéfice de Monsieur Philippe DO AMARAL ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de formaliser l'acceptation de la proposition de l'agence « Forfait Tourisme Voyages » ;

Considérant les termes du devis proposé par l'agence « Forfait Tourisme Voyages »,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le devis proposé par l'agence « Forfait Tourisme Voyages » située au 80 bis, Avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) relatif à l'acquisition d'un billet d'avion A/R Roissy-Aéroport de Paris / aéroport de Faro, une assurance annulation d'un montant, les transferts aller-retour entre l'aéroport et l'hôtel, l'hébergement avec petits déjeuners compris pour une chambre dans un hôtel en centre-ville, dans le cadre du séjour à Tavira prévu du 16 au 19 juillet 2023, ainsi qu'une nuit d'hôtel du 16 au 17 juillet 2023 au bénéfice de Monsieur Philippe DO AMARAL, pour un montant total de 2 486,35 euros (hors éventuelles taxes d'aéroport et de séjour) auprès de l'agence est accepté.

Article 2 :

Les conditions de vente relative à l'accord commercial telles que proposées par devis en date du 22 juin 2023 de l'agence « Forfait Tourisme Voyages » située au 80 bis, Avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) sont signées.

Article 3 :

Le prix du programme de prestations est de 2 486,35 € TTC (DEUX MILLE QUATRE CENTES QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES TTC, HORS EVENTUELLES TAXES DE D'AEROPORT ET DE SEJOUR). Ce montant total pourra varier à la marge en fonction du montant de la taxe sur les carburants, et ce jusqu'à la date d'émission des titres de transport.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de la facture.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2023

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI

